**Appel à manifestation d’intérêt**

**CHARTE D’ENGAGEMENT ENTRE L’ORGANISME DE CONTRÔLE**

**ET LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES AGISSANT EN TANT**

**QU’AUTORITÉ NATIONALE DES PROGRAMME EUROPÉEN**

**INTERREG ALCOTRA ET ESPACE ALPIN**

**CONTROLES DE 1ER NIVEAU DES DEPENSES DES PORTEURS DE**

**PROJET**

**PROGRAMME INTERREG VI \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**LOT n°\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

## 1. Eléments de contexte et cadre juridique

La Région Auvergne-Rhône-Alpes est Autorité Nationale de deux programmes INTERREG pour la période 2021-2027.

L’article 74 du règlement n° 2021/1060 impose à chaque programme de mettre en place un dispositif de contrôles vis-à-vis des partenaires de projets européens bénéficiaires de fonds FEDER. L’article 46 (3) du règlement 2021/1059 prévoit que chaque Etat membre faisant partie du programme est responsable de la mise en place des contrôles de 1er niveau sur son territoire.

Au titre de ses fonctions d’Autorité Nationale, la Région Auvergne-Rhône-Alpes est garante de la mise en place de l’intégralité des contrôles de 1er niveau auprès des partenaires de projets européens sur le versant français.

A ce titre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes assure et garantit la mise en œuvre des Contrôles de Premier Niveau pour l’ensemble des partenaires de projets français des 2 programmes ci-dessous :

* INTERREG VI A ALCOTRA
* INTERREG VI B Espace Alpin

Le Contrôle de Premier Niveau fait partie intégrante du système de contrôle global. Il est la base de la structure pyramidale des contrôles et constitue l'échelon le plus important en termes de vérification globale du projet.

L’organisme de Contrôle de Premier Niveau (CPN) est le premier organe indépendant devant s'assurer que 100% des dépenses déclarées par les partenaires de projet sont conformes aux règles européennes, nationales et à celles du programme et sont donc éligibles, légales et régulières.

Au titre de ses responsabilités d’Autorité Nationale, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a, dans le cadre d’un Appel à Manifestation d’Intérêt, retenu une liste d’organismes de contrôle, dont vous faites partie, habilités à mettre en œuvre les opérations de contrôles de 1er niveau vis-à-vis des partenaires de projets français.

La présente Charte définit les engagements respectifs des parties et précisent les responsabilités des organismes de contrôle habilités.

## 2. Habilitation des organismes de contrôle

La signature par l’Autorité Nationale de la Charte d’engagement vaut habilitation des organismes de contrôle.

Sans préjuger de la qualité des contrôles à venir, l’habilitation valide la reconnaissance par l’Autorité Nationale de la qualité de l’offre émise et vise à garantir in fine la bonne gestion des fonds européens vis-à-vis des instances de contrôle.

**L’habilitation est délivrée pour toute la durée du programme. Elle peut être retirée pour les causes visées dans la présente charte et notamment en cas de mauvaise exécution des contrôles.**

## 3. Respect des délais et qualité des contrôles

La Région Auvergne-Rhône-Alpes représente l’Etat membre dans l’exercice des fonctions d’Autorité Nationale. A ce titre, elle doit garantir l’effectivité et la qualité des contrôles effectués et leur mise en œuvre dans le respect des délais impartis.

Les organismes de contrôle s’engagent à respecter les délais tels que mentionnés par les bénéficiaires ou précisés dans le manuel du programme.

L’organisme de contrôle s’engage à un respect strict du calendrier des contrôles.

En cas de retards répétés ou de mauvaise organisation récurrente dans la planification des contrôles, l’Autorité Nationale se réserve la possibilité de retirer l’habilitation de l’organisme de contrôle concerné.

Durant l’année, des pics d’activité sont susceptibles d’entraîner une surcharge temporaire de travail.

L’organisme de contrôle garantit qu’il est en mesure d’assurer les contrôles, d’absorber la masse de travail et de respecter les délais y compris en cas de pics d’activité tout en maintenant la qualité des contrôles.

## 4. Ressources humaines

L’organisme de contrôle garantit un effectif suffisant pour assurer la mise en œuvre de l’ensemble des prestations de contrôles requises au cours de la période d’éligibilité du projet, plus particulièrement pendant les périodes de remontées des dépenses.

L’organisme de contrôle s’engage à désigner un référent, contact privilégié de l’Autorité Nationale. En cas de changement de référent, l’organisme de contrôle devra soumettre le CV du nouveau référent pour approbation par l’Autorité Nationale.

L’organisme de contrôle garantit que le personnel mobilisé dispose des qualifications nécessaires pour mener à bien les contrôles de 1er niveau des porteurs de projets tels que décrits dans le cahier des charges.

L’Autorité Nationale doit pouvoir joindre à tout moment une personne ressource au sein de l’organisme de contrôle susceptible de la renseigner.

## 5. Retrait de l’habilitation d’un contrôleur présélectionné

En cas de constats réguliers de malfaçons dans la réalisation des contrôles, d’une mauvaise application des règles européennes ou des programmes, de retards répétés, de mauvaise organisation récurrente dans la planification des contrôles ou toute autre raison entravant le bon fonctionnement du programme, l’Autorité Nationale se réserve la possibilité d’interrompre de plein droit sa collaboration avec l’organisme de contrôle défaillant en retirant son habilitation.

Il sera alors retiré de la liste des organismes de contrôle mis en concurrence par les porteurs de projets Interreg.

Le retrait de l’habilitation de l’organisme de contrôle entraîne l’arrêt des contrôles et le solde de tout compte.

L’organisme de contrôle concerné par un retrait d’habilitation aura l’obligation de fournir, dans les meilleurs délais, tout document utile à la reprise de la mission par le nouvel organisme de contrôle.

## 6. Contrôles

En dehors des instances du programme INTERREG, des contrôles émanant d’instances nationales ou européennes (Cour des Comptes française ou européenne, Commission européenne, …) peuvent être diligentés pendant la période d’éligibilité du projet européen et pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l’année du dernier versement FEDER du projet.

La présence du référent sera sollicitée dans le cadre de ces contrôles.

Le référent s’engage à répondre aux instances de contrôle et à leur prêter assistance.

## 7. Mise en concurrence sur le critère technique et le critère prix

Chaque partenaire de projet doit obligatoirement effectuer une mise en concurrence sur la base de deux critères, un critère technique et un critère prix, de l’ensemble des organismes de contrôle présélectionnés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes agissant en tant qu’Autorité Nationale.

Les organismes de contrôle présélectionnés s’engagent dans le cadre du système mis en place par l’Autorité nationale et du présent AMI à répondre systématiquement à toutes les mises en concurrence des porteurs de projet.

Les porteurs de projet sont soumis au droit français.

Les contrôleurs ne peuvent démarrer les contrôles avant l’information obligatoire, par le porteur de projet à l’Autorité Nationale, de l’identité de l’organisme de contrôle retenu dans le cadre de sa mise en concurrence. Les contrôleurs devront vérifier ce point avant le démarrage des contrôles.

## 8. Séminaires de formation et réunion de suivi

Les organismes de contrôle s’engagent à participer aux sessions de formation et aux réunions de suivi organisées et animées par l’Autorité Nationale.

Le défaut de participation à ces manifestations peut entraîner un retrait de l’habilitation.

## 9. Conflits d’intérêt et incompatibilités

Tout lien avéré de nature professionnelle, économique ou juridique entre un partenaire de projet et un organisme de contrôle doit être signalé à l’Autorité Nationale.

L’organisme de contrôle s’engage à signaler à l’Autorité Nationale toute situation susceptible de nature à relever du conflit d’intérêts et pouvant altérer la qualité et la neutralité des contrôles.

Toute omission peut faire l’objet d’une décision de retrait de l’habilitation par l’Autorité Nationale.

**10. Signatures**

# Pour l’Autorité Nationale des programmes INTERREG ALCOTRA et Espace Alpin

Fait à Lyon, le

Nom, fonction et signature

# Pour l’organisme de contrôle retenu dans le cadre de l’AMI

Fait à , le

Nom, fonction et signature de la personne autorisée

## Cachet de l’organisme de contrôle